

MAIRIE
de COLLORGUES

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/04/2024 et complétée le 23/04/2024

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 06/05/2024

N° PC 030 086 24 V0003

Par : **Monsieur JALABERT JONATHAN**

Demeurant à : **MAS DE QUET**
30190 CASTELNAU VALENCE

Pour : **CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE A**
TOITURE PHOTOVOLTAIQUE

Sur un terrain sis à : **LA COSTE ET LES TRIBES**
30190 COLLORGUES
86 AH 243, 86 AH 249

Surface de Plancher créée : 0 m²

Superficie du terrain : 5210 m²

Monsieur le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,

VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme, notamment celui de la zone,

VU l'avis Favorable de la DDTM du Gard - Service Economie Agricole (SEA) en date du 22/05/2024 (annexé),

VU la consultation de ENEDIS en date du 06/05/2024 restée sans réponse à ce jour,

VU la demande de pièces exprimée hors délai le 23/05/2024,

VU la pièce fournie le 03/06/2024,

VU la demande de permis de construire susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ASPECT : Les murs devront être enduits.

ARTICLE 2 : Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des essences équivalentes.

COLLORGUES, le 06/06/2024

Le Maire,



Micheline REGHENAS
Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 213-11 et L. 213-12 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

DOSSIER N°PC 030 086 24 V0003

2

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du.....dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SISMICITE : La commune est classée en zone de sismicité 2. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.plansisme.fr.

RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES: Le pétitionnaire est informé de la situation du terrain en zone d'aléa fort concernant le risque retrait gonflement des argiles.

-**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpd@cdg30.fr.

Avis relatif à une demande de permis de construire
Monsieur Jonathan JALABERT représentant du GAEC du Mas de Quet - COLLORGUES
Construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïque (858 m²)
2024/133 – PC 030 086 24 V 0003

Présentation :

Monsieur Jonathan JALABERT souhaite la construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïque (858 m²) qui servira à la stabulation des bovins (220 m²), au stockage de 483 bottes de fourrage (220 m²), à abriter 5 tracteurs (120 m²) et un atelier (100 m²).

Monsieur JALABERT est associé au sein du GAEC du MAS DE QUET avec Madame Jennifer JALABERT.

Monsieur Jonathan JALABERT exploite 53,82 ha de prairies et 20,61 ha de sorgho sur les communes de BRIGNON, CASTELNAU VALENCE, COLLORGUES, CRUVIERS LASCOURS, GARRIGUES SAINTE EULALIE, MOUSSAC et ST DEZERY.

Il élève 38 bovins et 89 porcins.

Monsieur Jonathan JALABERT déclare disposer de 517 m² de matériels agricoles.

Il dispose d'un laboratoire de transformation de 65 m² sur la commune de CASTENAU-VALENCE et de 3 tunnels de stockage (614 m²) :

1. 300 m² (fourrage et matériel) ;
2. 144 m² (fourrage) ;
3. 170 m² (fourrage).

Les 1^{er} et 2^d tunnels seront conservés et utilisés pour le stockage du fourrage et du matériel, quant au 3^e tunnel, il sera démantelé car il est en mauvais état.

Le nouveau bâtiment servira à l'élevage, au stockage des matériels et du fourrage.

Monsieur Jonathan JALABERT indique être en parcours jeune agriculteur et déclare un besoin de stabulation pour porcins de 96,5 m², de stabulation pour bovins de 294 m², et de stockage de fourrage de 309 m².

Analyse :

Au regard des éléments fournis, la demande est désormais acceptable.

Conclusion :

Concernant le volet agricole, la DDTM 30 émet un avis favorable pour ce qui relève de la construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïque (858 m²) sur le domaine agricole.

Cordialement